

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0015/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SO.COM.CO SARL avec la Commune de Boussoukoula dans le cadre de l'exécution des lettres de commande :

- n°CO/13/01/02/00/2015-00007 pour l'acquisition de mobiliers sanitaires ;
- n°CO/13/01/02/00/2015-00008 pour l'acquisition de mobiliers scolaires.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 23 décembre 2022 de SO.COM.CO SARL avec la Commune de Boussoukoula ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Jean OUEDRAOGO et Salif OUEDRAOGO, représentant SO.COM.CO SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sy Adama TRAORE, représentant la Commune de Boussoukoula ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation SO.COM.CO SARL avec la Commune de Boussoukoula dans le cadre de l'exécution des lettres de commande :

- n°CO/13/01/02/00/2015-00007 pour l'acquisition de mobiliers sanitaires ;
- n°CO/13/01/02/00/2015-00008 pour l'acquisition de mobiliers scolaires ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation de SO.COM.CO SARL avec la Commune de Boussoukoula a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Requérant expose qu'il a été attributaire des deux marchés ci-dessus et les a exécutés avec brio conformément aux caractéristiques techniques demandées et conformément aux clauses contractuelles ; que tous les deux marchés ont été livrés à la date du 13/09/2015 ; que depuis lors, il a introduit une facture définitive pour paiement et jusque-là il n'a pas constaté de paiement ; qu'il fait face à un redressement fiscal actuellement et souhaite une conciliation pour le règlement de ses factures ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que la partie demanderesse a exposé ses réclamations telles que formulées ci-dessus ;

considérant que l'autorité contractante reconnaît la créance sur elle et explique la situation est due à des impondérables institutionnelles liés aux divers changements à la tête de la commune ; qu'actuellement des diligences sont faites pour la prise en charge de la créance ;

considérant que l'entreprise prend acte de cet engagement de l'autorité contractante pour le paiement de la dette en 2023 ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la conciliation de SO.COM.CO SARL avec la Commune de Boussoukoula est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 janvier 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'Ordre de Mérite,
de l'Economie et des Finances*